

REGLEMENT DES CARTES DE CREDIT

1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Règlement, les termes suivants doivent être compris comme suit :

a. **«Banque»**: fait référence à Crelan en tant que Fédération d'établissements de crédit visée par l'article 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.. La banque est composée des sociétés de droit belge ci-après dont le siège est situé boulevard Sylvain Dupuis, 251 à 1070 Bruxelles:

- SA Crelan, TVA-BE 0205.764.318 - RPM Bruxelles;

- SCRL CrelanCo, TVA-BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles.

Ces sociétés sont reprises dans la liste des établissements de crédit agréés en Belgique tenue par la Banque Nationale de Belgique (BNB) située boulevard du Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (site internet: www.bnb.be), qui constitue l'autorité de contrôle prudentielle.

La Banque exerce ses activités, entre autres, au travers d'un réseau d'agences dont les coordonnées (adresses, numéros de téléphone, heures d'ouverture) sont disponibles sur le site internet www.crelan.be.

Pour ce qui concerne les Cartes de Crédit, il convient de s'adresser à l'agence ou directement au siège de la Banque par courrier adressé au service BOPa Instruments de paiement ou par e-mail à l'adresse e-mail suivante: BOPa.Cards@crelan.be.

b. **«Carte»** : selon le cas, la carte de crédit Visa Classic, la carte de crédit Visa Gold, la carte de crédit Visa Business, ou encore tout autre carte de crédit qui serait commercialisée par la Banque. Sur la Carte figurent l'échéance de la Carte, le logo Visa ou un autre logo selon le cas, le logo et le nom de la Banque, ainsi que le numéro de la Carte. La Carte est en outre gravée au nom de son Titulaire ainsi qu'au nom des Titulaires du Compte lié.

c. **«Code CVC»** : Code (Card Verification Code) composé de 3 chiffres figurant au verso de la Carte sur la bande de signature à la suite des 4 derniers chiffres du numéro de carte.

d. la **«Société»** : Worldline SA, Chaussée de Haecht 1442 à 1130 Bruxelles.

e. **«Compte(s) Lié(s)»** : Compte(s) du Client ouvert(s) auprès de la Banque, sur le(s)quel(s) sont in fine imputées les opérations réalisées avec la Carte.

f. **«Client(e)(s)»** : Personne(s) physique(s) ou morale(s), Titulaire(s) du Compte Lié à la Carte et sur lequel le montant du relevé des dépenses est prélevé.

g. **«Titulaire de la Carte»** : Personne physique au nom de laquelle la Carte a été émise sur demande du Client, et à qui la Banque délivre la Carte et le Code secret. Le Titulaire de la Carte est obligatoirement le Client ou son mandataire. Il agit au nom et pour compte du Client.

h. **«Commerçants affiliés», «Institutions financières»** : Les commerçants et institutions financières qui acceptent les Cartes de crédit émises par la Banque.

i. **«Code secret»** : Code PIN éventuellement requis pour l'utilisation de la Carte.

j. **«Opération autorisée»** : Opération à laquelle le Titulaire de la Carte/du Compte Lié a consenti de la manière décrite dans le présent Règlement.

k **«Opération non autorisée»** : Opération à laquelle le Titulaire de la Carte/du compte Lié n'a pas consenti.

l. **«CARD STOP»** : Centre d'appel géré par Worldline SA (chaussée de Haecht 1442, à 1130 Bruxelles-Belgique) pour la déclaration de la perte, du vol, de l'abus de la Carte ou de l'accès aux Services Electroniques. CARD STOP est toujours accessible au numéro 0032(0)70/344.344.

m. **«Consommateur»** : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

n. **«Terminaux»** : Terminaux qui acceptent les « Cartes ». Ils sont reconnaissables à leur logo VISA ou autre.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement de la Carte de crédit entre en vigueur le 1er janvier 2017 et remplace le précédent Règlement de la Carte de Crédit de Crelan. Il ne s'applique pas aux cartes de débit.

Il régit la relation entre le Client, le Titulaire de la Carte, la Banque et la Société dans le cadre de l'émission et de l'usage de la Carte ainsi que leurs droits, devoirs et responsabilités respectifs. Il complète le Règlement Général des Opérations Bancaires de Crelan. En cas de contradiction, les clauses du présent Règlement prévalent. Le Règlement est remis sur support durable lors de la demande d'une Carte et avant que le Client signe un contrat. Il est toujours possible d'en obtenir gratuitement un exemplaire aux guichets de la Banque. Le Règlement est également disponible sur le site internet de la Banque (www.crelan.be). Le Client et le Titulaire de la Carte adhèrent au Règlement lors de la signature de la demande de Carte. Chaque utilisation d'une Carte confirme leur adhésion.

3. LA CARTE ET LE CODE SECRET

Sauf en cas de remplacement de la Carte expirée, la Carte est uniquement délivrée sur demande du Client ou du mandataire sur le Compte Lié du Client. Elle est individuelle, strictement personnelle et réservée aux personnes physiques à partir de 18 ans. Le Client-personne morale doit, dans le respect de ses statuts, autoriser un représentant-personne physique, personnellement Titulaire d'une Carte, à effectuer avec cette Carte des transactions imputables sur le Compte Lié. La Carte et le Code secret sont délivrés séparément sous plis scellés au Titulaire de la Carte. La Banque supporte le risque lié à ces envois. Le Titulaire qui prend possession de sa nouvelle Carte doit y apposer sa signature à l'encre indélébile et rendre l'ancienne à la Banque ou détruire celle-ci. A défaut d'une adresse d'envoi spécifiquement mentionnée dans la demande, la Carte et le Code secret sont envoyés à sa dernière adresse principale communiquée à la Banque. Le Titulaire doit informer la Banque sans délai de son changement d'adresse.

Le Code secret (Code PIN) sécurise l'usage de la Carte. La Banque en garantit la confidentialité. Toutefois, le Client ou le Titulaire de la carte ne pourra reprocher aucune faute à la Banque lorsque la perte de confidentialité et le dommage résultent d'un manquement aux consignes de sécurité et de prudence. Le Code peut être modifié en Belgique sur les terminaux portant le logo Cash & More dans les agences de la Banque et sur certains terminaux bancaires distributeurs de billets qui acceptent la Carte. En cas d'oubli, le Titulaire doit demander un nouveau Code secret à la Banque.

4. DUREE-BLOPAGE-FIN

Celui qui a obtenu une Carte conserve le droit de disposer d'une Carte aussi longtemps que ce droit n'a pas été résilié et qu'il subsiste au moins un Compte Lié à cette Carte ouvert auprès de la Banque. La date d'expiration de la Carte est le dernier jour du mois de l'année indiqué sur la Carte. Elle est renouvelée automatiquement à cette échéance à moins que le Client/Titulaire de la Carte n'ait notifié à la Banque sa volonté de renoncer à la Carte au moins un mois auparavant. Cette renonciation est gratuite. Dans ce cas, la Carte doit être remise à la Banque ou détruite.

Le blocage immédiat de la Carte peut être obtenu sur demande formulée auprès du Service CARD STOP toujours accessible par téléphone en composant le numéro 0032(0)70/344.344 (voir consignes de sécurité).

Après trois introductions successives d'un Code secret incorrect dans un terminal acceptant la Carte, celle-ci est bloquée. En cas d'oubli de la Carte dans un terminal distributeur de billets, celle-ci peut-être avalée après une courte période. Dans ce cas, il faut par sécurité, en demander le blocage et en commander une nouvelle.

La Banque peut à tout moment suspendre l'usage de la Carte en la bloquant ou résilier le droit de disposer de la Carte, moyennant préavis de deux mois adressé par écrit au Client ou au Titulaire de la Carte. La Banque peut aussi bloquer la Carte sans préavis pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte, à la

présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse, ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Le blocage peut éventuellement aussi intervenir sur base d'une injonction des autorités.

La Banque informe le Client et/ou le Titulaire de la Carte du blocage et des raisons de celui-ci par lettre, extrait de compte (ou annexe), message dans Crelan Online, courriel, fax, SMS ou tout autre moyen approprié. Cette information intervient si possible de manière préalable et au plus tard immédiatement après le blocage, sauf si elle est contrecarrée par des raisons de sécurité objectivement motivées ou est interdite en application d'une loi.

A titre d'exemple, la Carte pourra être bloquée sans préavis dans les cas suivants : apparition d'anomalies, problèmes techniques mettant en cause la sécurité du Service lié à la Carte, existence d'indices de piratage informatique ou de tentative de piratage, existence d'indices de manquements possibles aux consignes de sécurité, existence d'indices d'abus ou d'une tentative d'abus de la confiance de la Banque, de celle du Client ou de celle du Titulaire de la Carte, dépassement du plafond des dépenses attaché à la carte, débit non autorisé sur le Compte Lié, retard de paiement dans le cadre de contrats de crédit.

La Banque débloque ou remplace si nécessaire la Carte lorsque les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

La Banque s'efforce de procurer un service régulier. Les systèmes peuvent néanmoins être interrompus en vue de leur entretien, leur adaptation ou leur amélioration. Pour autant que possible, la Banque en avertit le Client à l'avance.

5. LA SOCIETE

La Société assure au nom et pour compte de la Banque la gestion de la Carte, comptabilise les opérations enregistrées par les Commerçants affiliés ou les Institutions financières, gère les oppositions sur cartes via CARD STOP ainsi que les contestations des Titulaires de Carte ou des Clients.

La Société établit et envoie un état de dépenses mensuel sauf si aucune dépense réalisée avec la Carte n'a été enregistrée durant le mois. Ce relevé reprendra les opérations effectuées par le(s) Titulaire(s) de Carte, ainsi que tous les mouvements enregistrés par la Société depuis la clôture de l'état de dépenses précédent.

La Société assure envers les commerçants affiliés et les institutions financières ainsi qu'envers les gestionnaires des terminaux accessibles avec la Carte, le recouvrement des dépenses et retraits d'espèces effectués par le Titulaire de la Carte ou au moyen de celle-ci.

Les opérations en monnaies étrangères sont converties en euros sur base du cours de change en vigueur le jour de leur règlement par la Société. Les modifications en matière de cours de change ou d'intérêts entrent en application immédiatement pour autant qu'elles se fassent sur base du cours de référence convenu.

6. UTILISATION DE LA CARTE ET DU CODE SECRET/AUTHENTIFICATION/ CONSENTEMENT

Avec sa Carte, le Titulaire peut effectuer des paiements auprès des Commerçants affiliés en Belgique ou à l'étranger et retirer des espèces sous forme de billets émis dans la devise locale des Terminaux mis à sa disposition par les Institutions financières. Pour effectuer ces opérations et s'identifier le Titulaire doit après que l'opération ait été initiée électroniquement dans le terminal avec la Carte, encoder son Code secret ou signer un bordereau. Pour les ordres de paiements donnés par le biais de moyens de communication à distance comme le téléphone, fax, internet, le Titulaire de la Carte s'identifiera en communiquant le numéro et la date d'expiration de sa Carte et s'il s'agit d'un paiement via internet, son code CVC. Sur certains sites internet, le Titulaire devra également utiliser son Digipass reçu dans le cadre du système de banque à domicile Crelan Online afin de confirmer le paiement.

Le Titulaire de la Carte consent à une opération de paiement déterminée quand il a encodé son Code secret et/ou a suivi et effectué les procédures d'authentification requises pour confirmer l'opération initiée électroniquement. Le Code secret remplace la signature manuscrite du Titulaire et confirme son consentement à l'exécution de l'opération en cause. Il a la même force probante qu'une signature. Aucune révocation n'est possible lorsque le Titulaire de la Carte a donné directement son consentement à l'exécution de l'opération au Bénéficiaire.

7. RISQUES

Tout manquement aux consignes de sécurité ou aux consignes de blocage de la Carte génère un risque important d'utilisation abusive ou frauduleuse de la Carte ou d'une copie de la Carte au détriment du Client, du Titulaire, de la Banque, voire aussi au détriment du commerçant affilié bénéficiaire du paiement réalisé avec la Carte: les transactions effectuées avec la Carte sont exécutées et imputées sur le relevé et, le cas échéant, sur les Comptes Liés sans que soit vérifiée l'identité réelle de la personne qui a utilisé la Carte et/ou le Code secret. Toute personne, éventuellement malhonnête qui dispose de la Carte et/ou du Code secret, ou qui a en disposé et fait une copie est en mesure d'utiliser une Carte pour effectuer des paiements et retraits d'espèces imputables sur les Comptes Liés. Par conséquent, il est indispensable que le Titulaire et le Client respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

8. CONSIGNES DE SECURITE ET DE BLOCAGE DE LA CARTE

Afin de pallier le risque d'erreur ou d'abus, le Titulaire de la Carte qui utilise celle-ci pour payer des produits ou service offerts par des commerçants affiliés ou pour retirer des espèces auprès des institutions financières, doit contrôler l'exactitude des mentions reprises sur le bordereau (son nom / le numéro de sa Carte / date / montant

à payer) soumis à sa signature. La signature du bordereau implique son complet accord sur ces mentions.

La prévention des fraudes et le traitement des dossiers de sinistre sont assurés par la Société pour compte de la Banque. La sécurité exige que seul le Titulaire de la Carte puisse utiliser celle-ci. Il doit donc la conserver et l'utiliser dans des conditions de sécurité optimales, sous un contrôle permanent afin que personne d'autre que lui ne puisse l'utiliser ou en fabriquer une contrefaçon. Le Titulaire a l'interdiction de confier la Carte à des tiers, même s'il s'agit de proches. Il doit être particulièrement attentif et circonspect lors de circonstances favorisant le vol (rassemblements/séjour à l'hôtel/ à l'hôpital etc.).

Le Code secret est strictement personnel au Titulaire de la Carte, ce qui signifie que seul celui-ci est autorisé à en avoir connaissance et qu'il doit donc prendre toute précaution pour en préserver la confidentialité : Il doit le mémoriser immédiatement, ne jamais le retranscrire, détruire immédiatement tout support le reprenant, ne jamais le révéler à d'autres personnes, même s'il s'agit de proches, du Client ou de personnes prétendant agir au nom de la Banque. Il doit éviter de choisir une combinaison de chiffres trop facile à découvrir (par exemple une date de naissance, 1234, 1111 etc.). Le Titulaire de la Carte doit protéger son Code secret des regards indiscrets lorsqu'il l'encode dans un terminal ou sur le clavier d'un ordinateur. Chaque fois que la confidentialité du Code secret est menacée, le Titulaire de la Carte doit le modifier immédiatement s'il se trouve en Belgique. A l'étranger, il doit demander le blocage immédiat de la Carte en téléphonant à CARD STOP.

Le Titulaire de la Carte et le Client doivent informer immédiatement la Société et/ou la Banque de toute opération illicite comptabilisée sur le Compte lié ainsi que de toute erreur ou manquement dans la tenue du Compte. Dans ce cas, et en cas de vol, de perte, d'usage non autorisé de la Carte ou toute autre anomalie laissant supposer un abus ou un risque d'abus de la Carte ou d'une copie de celle-ci, le Titulaire doit immédiatement contacter CARD STOP pour bloquer la Carte. Cette obligation vaut également en cas de retenue de la Carte dans un Terminal. CARD STOP est toujours accessible par téléphone en composant le numéro 0032(0)70/344.344. La Carte est bloquée dès que ses données d'identification sont communiquées. CARD STOP enregistre automatiquement les appels téléphoniques pour prévenir les contestations. Sur demande adressée à la Société ou à la Banque dans les 18 mois, le Titulaire ou le Client peut obtenir la preuve de la demande de blocage. Si la Banque le demande, le Titulaire de la Carte doit lui adresser dans les trois jours une relation écrite de l'incident et/ou porter plainte dans les meilleurs délais auprès de la Police fédérale (à l'étranger, auprès des autorités compétentes). Une copie de cette plainte ou, si ce n'est pas possible, la preuve de son dépôt et les références de celui-ci, doivent être communiquées à la Banque dans les meilleurs délais. Le Client et le Titulaire doivent collaborer de leur mieux à l'enquête.

Tout manquement aux consignes de sécurité reprises ci-dessus est une négligence grave, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du tribunal. Toute négligence grave, manquement intentionnel aux obligations prévues par le présent Règlement ou fraude engage solidairement et indivisiblement le Titulaire de la Carte et le Client à l'égard de la Banque.

9. RESPONSABILITES

La Banque est responsable à l'égard du Client et du Titulaire de la bonne exécution des ordres correctement initiés avec la Carte, qui parviennent correctement à la Société. Il convient de se référer au Règlement Général des Opérations bancaires pour toutes précisions sur les réclamations, responsabilités, droit de révocation et droit éventuel à un remboursement d'opération autorisée ou non, droit à une indemnisation.

Lorsque la sécurité de la Carte et la confidentialité du Code secret n'ont pas été préservées (carte égarée ou volée et perte de la confidentialité des Codes secrets), c'est le Client qui assume les pertes découlant de toute opération de paiement non autorisée réalisée avec la Carte jusqu'à ce que la Banque ait été avertie ou que le blocage de la Carte ait été demandé à CARD STOP. Le risque du Client est toutefois limité à un montant de 150 EUR sauf en cas de négligence grave ou de manquement intentionnel à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, notamment aux consignes de sécurité et sauf s'il n'a pas la qualité de Consommateur. Après la demande de blocage de la Carte auprès de CARD STOP, la Banque supporte intégralement la perte résultant d'opérations non autorisées réalisées avec la Carte sauf en cas de fraude du Client, du Titulaire de la Carte ou de leur mandataire qui dans cette hypothèse, n'ont aucun recours contre la Banque laquelle peut engager leur responsabilité solidairement et indivisiblement pour la récupération de son dommage éventuel. Sauf fraude ou manquement intentionnel aux obligations du Payeur ou du Titulaire en vertu du présent Règlement, la Banque supporte les pertes résultant d'opérations non autorisées réalisées en utilisant la Carte sans présentation physique et sans identification électronique, ou réalisées par un tiers non autorisé alors que son Titulaire est resté en possession de la Carte.

10. TIERS INTERVENANTS

La Société et la Banque sont étrangères aux contrats de vente, location, service noué avec le Commerçants affilié ou avec l'Institution financière. Elles sont également étrangères aux contrats noués par le Client ou par le Titulaire avec d'autres opérateurs (internet/téléphonie...). Elles ne peuvent être tenues d'intervenir dans un litige à propos d'un achat ou d'une transaction avec ces tiers. Les exceptions qui sont opposables à ces tiers ne peuvent être opposées ni à la Société, ni à la Banque. Le Client et le Titulaire se référeront à ces tiers pour connaître leur conditions de responsabilité et de tarif. La Société et la Banque ne sont pas responsables du fait que la Carte ne soit pas acceptée par un Commerçant affilié, une Institution financière ou par un autre tiers.

11. TARIFICATION ET FRAIS

La délivrance d'une Carte, son maintien à disposition et l'usage du service impliquent des frais périodiques débités anticipativement du Compte Lié ou d'un autre compte du Client. Des frais sont appliqués aux retraits d'espèces. Le Client et le Titulaire de la Carte se référeront à la tarification reprise dans les listes des tarifs de Crelan toujours disponibles gratuitement en agence et sur le site web de la Banque: www.crelan.be. Le Client y adhère lors de l'ouverture du compte. En cas de résiliation, les frais payés à l'avance sont remboursés sans délai au prorata à partir du mois suivant la date de la résiliation.

12. PREUVE

Toute opération effectuée au moyen d'un terminal de paiement ou d'un terminal distributeur de billets avec la Carte fait l'objet d'un enregistrement électronique immédiat. Cet enregistrement est conservé au moins 5 ans par la Société. En cas de contestation, la Banque peut reproduire le contenu de l'enregistrement sur support papier ou sur tout autre support. Sans préjudice du droit du Client et du Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire par tous les moyens, il est convenu que l'enregistrement correct d'opérations analogues avant et après l'opération en cause constitue une preuve du fait que le système a fonctionné correctement et que l'opération en cause n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Les données enregistrées peuvent être opposées au titre de preuve au Client non Consommateur, sans préjudice de son droit d'apporter la preuve contraire. Les journaux électroniques, loggings ou tout relevé interne des opérations effectuées à l'aide de la Carte et du Code secret permettent de présumer que l'opération a bien été effectuée par le Titulaire de la Carte. Dans certains cas, le Terminal délivre automatiquement ou sur demande un ticket sur lequel figurent les données de l'opération. Ce ticket n'a qu'une valeur purement indicative. Le Titulaire de la Carte qui signe un bordereau dans le cadre des paiements effectués auprès de Commerçants affiliés, est réputé avoir autorisé l'opération constatée par le bordereau et avoir reconnu l'exactitude des mentions qui y sont reprises.

13. PLAFOND

Le plafond détermine le montant maximum qui en fonction de la décision de la Banque et de la Carte considérée peut être dépensé avec la Carte entre deux relevés de dépenses, en Belgique et à l'étranger. Ce montant ne constitue pas une ligne de crédit. La Société ou la Banque décident librement du plafond sans devoir se justifier.

Le Titulaire de la Carte s'engage à respecter ce plafond.

Après paiement d'un relevé de dépenses, le montant disponible avec la Carte est ramené au Plafond environ 10 jours après la date de clôture du relevé. Le Titulaire de la Carte ou le Client peut, deux fois par an, demander sans frais une modification du Plafond applicable à sa Carte en fonction de ses besoins.

A défaut pour le Titulaire d'avoir obtenu d'autres limites, c'est la limite mentionnée sur chaque relevé de dépenses qui s'applique. Des limites aux retraits d'espèces effectués avec la Carte peuvent être fixés par la Société ou les institutions financières.

14. RELEVÉ DES DÉPENSES - DÉBIT DU COMPTE LIÉ - DÉPASSEMENT NON AUTORISÉ SUR LE COMPTE

La Société envoie pour le compte de la Banque au Client ou au Titulaire de la Carte un relevé mensuel des dépenses lorsque des opérations ont été comptabilisées depuis le relevé précédent. Ce relevé n'est pas envoyé mais est mis à disposition dans le système de banque à domicile Crelan Online lorsque le Client y a accès.

La comptabilisation des opérations est fonction du moment où le commerçant affilié a communiqué l'opération à la Société. Le relevé des dépenses mentionne la date de clôture du relevé, la limite d'utilisation, la date et l'identification des opérations et, le cas échéant, les données des bénéficiaires, le montant de l'opération libellé dans la devise du pays où les opérations ont été effectuées, ainsi que la conversion en euros de ce montant et le taux de change appliqué. Le taux de change de référence est celui de la Banque centrale européenne en vigueur le jour de la comptabilisation de l'opération par la Société. Le relevé indique aussi les frais éventuellement dus pour tout retrait d'espèces.

Le Client autorise la Banque à prélever d'office sur le Compte lié ou tout autre compte dont il est titulaire ou cotitulaire auprès de la Banque, le montant des opérations figurant sur le relevé des dépenses mensuel, à la date mentionnée sur ce relevé. Il s'engage à provisionner son compte à suffisance pour permettre ce prélèvement. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 6 du présent Règlement, le Titulaire de la Carte est indivisiblement et solidairement responsable avec le Client à l'égard de la Banque de tout solde débiteur sur le compte du Client résultant de l'usage de la Carte. La Banque pourra suspendre l'utilisation de la Carte en cas de dépassement non autorisé. Le Titulaire de la Carte et/ou le Client doivent avertir la Société par écrit, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard dans les treize mois de l'inscription en débit, de toute erreur ou irrégularité constatée sur le relevé des dépenses.

15. ASSURANCES

Différents services d'assurances peuvent être offerts aux Titulaires de Cartes. Le type d'assurance dépend du type de Carte. Les couvertures offertes et les conditions de celles-ci sont définies dans des documents séparés disponibles dans les agences de la Banque et éventuellement sur son site internet.

16. MODIFICATION DU CONTRAT OU DES SERVICES

Sans préjudice de ce qui est convenu en matière de taux d'intérêt ou de change, la Banque a le droit de modifier le présent Règlement ou les frais comptés dans le cadre des Cartes de crédit à tout moment moyennant un préavis minimum de deux mois adressé au Client. Les modifications en matière de cours de change ou d'intérêts entrent en application immédiatement pour autant qu'elles se fassent sur base du cours de référence convenu.

Les Services liés à la Carte peuvent évoluer. La Banque informe les utilisateurs de leur modification par les moyens adéquats. Le Client ou le Titulaire de la Carte qui n'accepte pas une modification doit renoncer, par écrit à la Carte dans les deux mois de l'avis et au plus tard la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification. Dans ce cas, les dispositions du Règlement des Opérations bancaires relatives aux conséquences de la résiliation des relations sont également d'application et la Carte doit être détruite ou retournée à la Banque.

17. LANGUE

La relation entre le Client et la Banque s'établit dans la langue de la région dans laquelle le Client demande la Carte et/ou toute langue convenue par les parties.

18. RECLAMATIONS, PLAINTES ET LITIGES

Les réclamations peuvent être introduites conformément à ce qui est prévu dans le Règlement Général des Opérations bancaires. Les actions et litiges relatifs aux Cartes sont de la compétence exclusive des juridictions belges et soumis au droit belge.